

Article R4412-102 du Code du travail - Amiante et VLEP

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur doit communiquer au médecin du travail et au comité social et économique (CSE) les conditions et les résultats des contrôles de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP). En outre il doit les tenir à disposition de l'inspection du travail, du médecin agent de contrôle de l'inspection du travail ainsi que des agents de prévention CARSAT.

La VLEP (valeur limite d'exposition professionnelle) est fixée à 10 fibres par litre calculée sur une moyenne de 8 heures de travail. Il convient pour évaluer l'exposition journalière d'un travailleur de prendre en compte toutes les phases opérationnelles exposantes aux fibres d'amiante y compris celles où les expositions ne sont pas directement liées à l'activité (ex : les expositions passives durant la phase de récupération).

Le contrôle de la VLEP s'appuie sur les niveaux d'empoussièrement évalués pour chaque processus.

Le respect de la VLEP est vérifié par des organismes accrédités par le COFRAC, en tenant compte des niveaux d'empoussièrement générés par les processus mis en oeuvre et par les facteurs de protection assignés (FPA) des APR portés par les salariés, .

Article R4412-102 du Code du travail - Amiante et VLEP

Les conditions et les résultats des contrôles sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et au comité social et économique.

Ils sont tenus à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, du médecin agent de contrôle de l'inspection du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Instruction DGT du 16
octobre 2015

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Outil méthodologique de
calcul de l'exposition aux
fibres d'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Amiante :
recommandations pour
vérifier le respect de la
VLEP / Notes techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)